

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 476

**Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2019, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie II des prévisions budgétaires.**

- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie II des prévisions budgétaires pour l'année 2019 à son assemblée du 28 novembre 2018 (Résolution MRC-CC-13071-11-18);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer au cours de l'exercice financier 2019, aux fins de ses services, des dépenses totales de 179 979 \$ pour la partie II, dont une somme de 16 799 \$ est à la charge de certaines municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C.27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une taxe aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);
- ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, un rôle de perception basé sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2019 totalisant 4 715 902 396 \$ aux fins des dépenses reliées au transport collectif sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à son assemblée du 28 novembre 2018 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1, que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (Résolution MRC-CC-13075-11-18);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : **RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2019 AUX FINS D'ACTIVITÉS DE TRANSPORT COLLECTIF**

1.1 Une somme de 16 799 \$, aux fins d'activités de transport collectif, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

1.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu selon la *Loi sur la fiscalité municipale* et la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

1.5

<b>MUNICIPALITÉ</b>	<b>QUOTE-PART</b>
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	562 \$
FERME-NEUVE	972 \$
KIAMIKA	389 \$
L'ASCENSION	438 \$
LA MACAZA	767 \$
LAC-DES-ÉCORCES	988 \$
LAC-DU-CERF	400 \$
LAC-SAGUAY	317 \$
LAC-SAINT-PAUL	284 \$
MONT-LAURIER	5 117 \$

MONT-SAINT-MICHEL	223 \$
NOMININGUE	1 674 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	671 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 488 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 895 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	352 \$
STE-ANNE-DU-LAC	262 \$
T.N.M.	- \$
<b>TOTAL</b>	<b>16 799 \$</b>

**ARTICLE 2 : VERSEMENTS**

Les contributions ci-haut mentionnées à articles 1.5 seront payables par certaines municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la secrétaire-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement, représentant 50 % des sommes prévues à l'article 1.5 du présent règlement, sera payable au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2019.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2019.

**ARTICLE 3 : PARTICULARITÉS**

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-lac-des-Îles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

**ARTICLE 4 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE**

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 2, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

**ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 29 janvier 2019, par la résolution MRC-CC-13167-01-19 sur une proposition de la conseillère Mme Danielle Ouimet, appuyée de la conseillère Mme Céline Beauregard.

*(s) Gilbert Pilote*

---

**Gilbert Pilote, préfet**

*(s) Me Mylène Mayer*

---

**Me Mylène Mayer, directrice générale  
et secrétaire-trésorière**

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
DONNÉE à Mont-Laurier, ce cinquième jour  
de février deux mille dix-neuf (2019)**

**Me Mylène Mayer  
Directrice générale**

Avis de motion, le 28 novembre 2018  
Dépôt du projet de règlement, le 28 novembre 2018  
Adoption du règlement, le 29 janvier 2019  
Avis public, le 5 février 2019